

succès de ces efforts sera compromis s'il ne donne le bon exemple. Quelle force aura sa parole lorsqu'il exhortera les fidèles à éviter le péché, à pratiquer la vertu, à avancer dans la voie de la perfection, à servir Dieu avec plus de zèle, si lui-même ne fait rien de ce qu'il prêche ? La première condition du ministère sacerdotal est donc que le prêtre soit vertueux non seulement pour son propre compte, mais encore aux yeux des fidèles. Sans aller jamais jusqu'à faire ostentation de sa vertu, si celle-ci est véritable, elle se manifestera d'elle-même et elle agira. N'est-ce pas la recommandation que nous faisait le Pontife avant de nous imposer les mains : *Sit doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei, sit odor vitæ vestræ delectamentum Ecclesiae Christi.*

Ah ! combien l'Eglise tient à ce que ses ministres soient saints et des modèles de sainteté. Quels soins elle prend avant d'admettre ceux qui se présentent pour recevoir les saints ordres. Ce n'est qu'à la fin de leur préparation, et comme en tremblant qu'elle leur impose "ce fardeau formidable pour les anges eux-mêmes" du sacerdoce. Avant de procéder à cet acte solennel, elle a tenu à les examiner et à les éprouver de toutes manières(1). C'est pourquoi, si un jour, tel ministre du sanctuaire oublie la sainteté de son état, elle pourra se présenter devant le Maître et lui répéter en toute vérité : *Quantum humana fragilitas nosse sinit, et scio et testificor, ipsos dignos esse ad hujus onus officii.* Je n'avais rien épargné pour savoir si sa vie correspondrait à la sainteté de son état...

Soyons donc vertueux, parfaits, saints, soyons des modèles de vertu, de perfection, de sainteté. Nous y sommes tenus. Etudions la vertu, la sainteté non seulement dans les livres ou pour les âmes que nous dirigerons, mais écrivons-la et faisons-la lire dans notre propre vie.

(1) Tous ceux qui aspirent aux ordres sacrés, doivent, sauf dispense accordée pour une cause grave, demeurer dans un séminaire, au moins pendant les quatre années de théologie (can. 972). — L'ordination sacerdotale ne peut avoir lieu qu'après la moitié de la dernière année d'étude, la promotion au sous-diaconat seulement à la fin de la troisième année de théologie (can. 976).